



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fouju (77)
à l'occasion de son élaboration**

N°MRAe APPIF-2023-087
du 11/10/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Fouju (77) porté par la commune dans le cadre de son élaboration, ainsi que son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette élaboration d'un PLU vise à doter la commune d'un document d'urbanisme : son ancien plan d'occupation des sols étant caduc, la commune relève aujourd'hui du règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet de PLU a notamment pour objectifs de permettre l'accueil d'activités logistiques sur une zone de quarante hectares (dans le cadre d'un projet intercommunal de 110 ha) et de nouveaux ménages par la reconversion de bâtiments existants et la densification du village. Le projet inscrit également dans le territoire des intentions d'implantation d'équipements (station d'épuration notamment).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la consommation d'espace,
- la biodiversité et les connexions écologiques,
- le paysage,
- la protection de la ressource en eau,
- la santé humaine,
- les mobilités.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- renoncer à l'implantation d'une zone d'activités économiques dans la commune de Fouju compte tenu, notamment, de l'absence de justifications au regard des exigences de la loi Climat et résilience et du Sdrif de 2013 ;
- établir la trame verte et bleue à l'échelle communale et renoncer au déclassement des trois espaces boisés classés ;
- reprendre les propositions du schéma départemental des itinéraires cyclables et prévoir la desserte de la Zac des Bordes dans ce réseau.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 5.

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de document d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de document d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
3.2. La biodiversité et les connexions écologiques.....	12
3.3. Le paysage.....	13
3.4. La protection de la ressource en eau.....	13
3.5. Les enjeux de santé humaine.....	14
3.6. Les mobilités.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	16
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le maire de Fouju (Seine-et-Marne) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme communal à l'occasion de son élaboration et sur son rapport de présentation en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 28 juillet 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de la date de saisine fixée au 18 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 28 juillet 2023.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 11 octobre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Fouju.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Éric ALONZO coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou pro-

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

gramme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
ICPE	Installations classées protection de l'environnement
Indice Atmo	Indicateur journalier de la qualité de l'air (abréviation d'« atmosphère »), calculé par Airparif pour l'Île-de-France à partir des concentrations dans l'air des polluants réglementés (l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension) ; il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais)
IZAE	Inventaire des zones d'activités économiques
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
LGV	Ligne à grande vitesse (voie ferroviaire)
MGP	Métropole du Grand Paris
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
Papag	Périmètre d'attente de projet global
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLU	Plan local d'urbanisme
Pos	Plan d'occupation des sols
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
Zac	Zone d'aménagement concerté
Zae	Zone d'activités économiques

Avis détaillé

1. Présentation du projet de document d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de document d'urbanisme

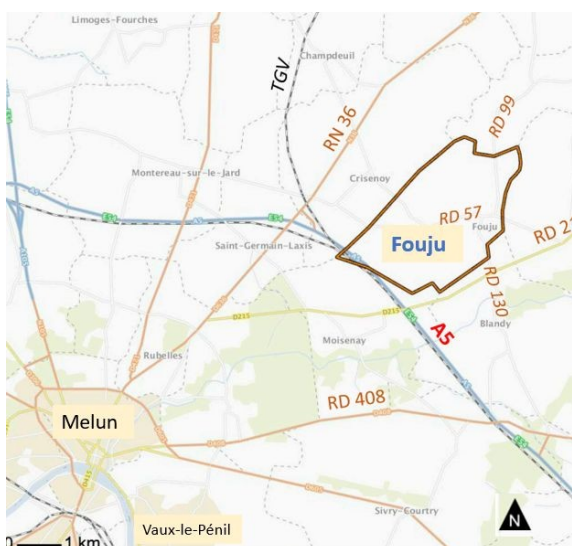


Figure 1: Localisation de Fouju (source : RP 1., p. 5 + ajouts MRAe)

La commune de Fouju (583 habitants en 2020, d'après l'Insee) est située en Seine-et-Marne à une dizaine de kilomètres au nord-est de Melun. Elle s'étend sur 781 ha essentiellement à vocation agricole. Elle fait partie de la communauté de communes de la Brie des rivières et châteaux (39 755 habitants, 31 communes). Elle est bordée au sud-ouest par l'autoroute A5 et par la LGV (ligne à grande vitesse). La population de la commune est en croissance depuis 2009 (+ 10 % entre 2009 et 2020 d'après l'Insee, et autant entre 2020 et 2023 d'après la commune).

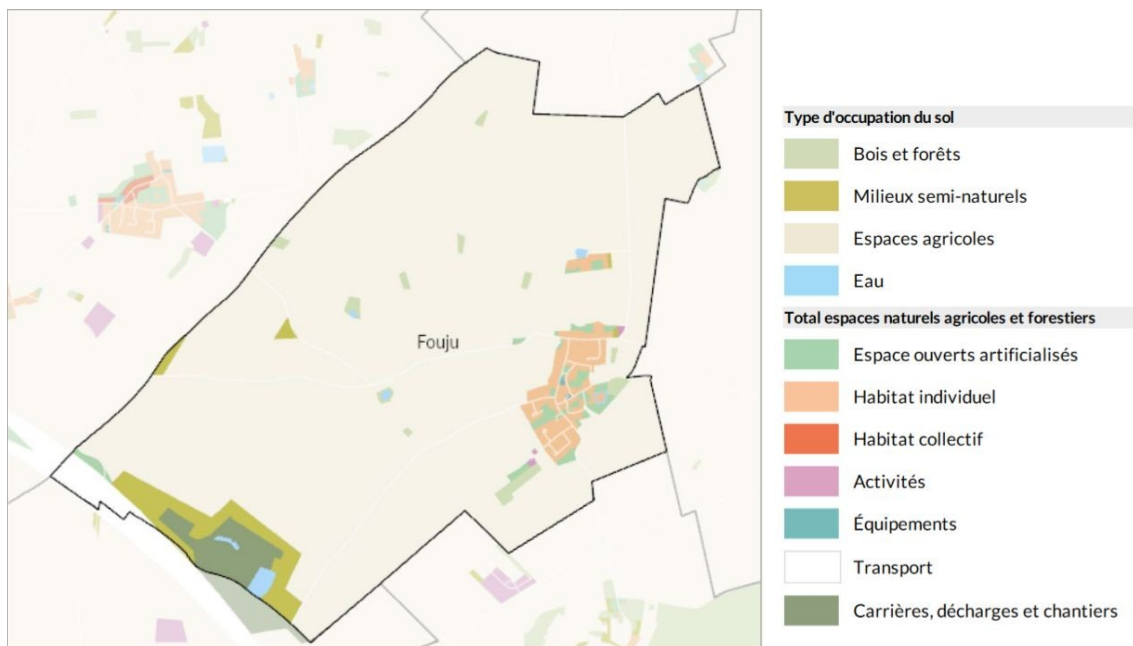


Figure 2: Les milieux semi-naturels (couleur verte au sud-ouest de la commune) sont situés le long des grands axes de circulation. C'est au sein de ces espaces que se trouve l'ancienne carrière d'extraction de la commune (source : RP 1.1, p. 20).



Figure 3: Photo aérienne de la commune (Géoportail)

La commune a un profil essentiellement agricole : en 2021, 689 ha sont dédiés à cette activité (stable entre 2012 et 2021) sur les 778 ha de la commune. Dans la dernière décennie, la surface urbaine dédiée au logement a progressé de 0,68 ha et les espaces forestiers et boisés ont été réduits d'environ un hectare selon les données de l'Institut Paris Région (RP 1.1, p. 20).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier présente un bilan de la concertation arrêté au 29 juin 2023. Il indique les différents actes de concertation menée depuis la première réunion publique du 5 novembre 2016 jusqu'à la troisième et dernière du 20 juin 2023. Il produit également les principales remarques des habitants et les réponses apportées par la municipalité.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

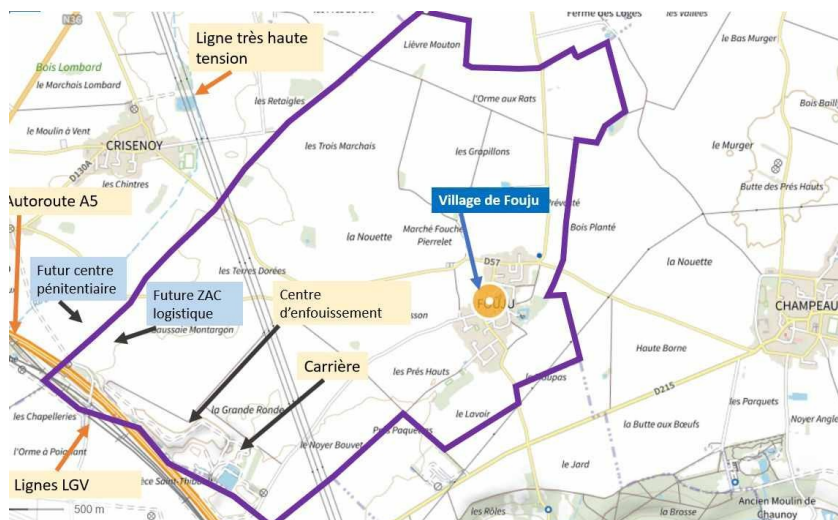


Figure 4: Principaux points d'attention du territoire de Fouju : ils seront développés dans les différentes parties du présent avis (source : Géoportail, ajouts de la MRAe)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espace,
- la biodiversité et les connexions écologiques,
- le paysage,
- la protection de la ressource en eau,
- la santé humaine,
- les mobilités.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

■ Le rapport de présentation et le résumé non techniques

Le rapport de présentation (RP) est divisé en deux parties – « 1.1 Diagnostic initial de l'environnement » et « 1.2 Explication des choix retenus » – paginées de manière continue, mais séparées en deux fichiers. Dans la deuxième partie, le numéro indiqué en bas de page ne correspond donc pas à celui des pages du fichier numérique. Par ailleurs, il y a un chevauchement dans la pagination : la partie 1.2. reprend la numérotation à 90 alors que la partie 1.1 s'arrête à la p. 94. Dans le présent avis, nous nous référons au numéro indiqué en bas de page.

Le résumé non technique est difficilement accessible. Il n'est annoncé que dans la deuxième partie et est situé en fin de document. Il est numéroté p. 154, mais est accessible dans la version numérique en page 65 du fichier correspondant.

L'Autorité environnementale estime qu'il conviendrait de le présenter dans un document distinct, pour le rendre plus accessible au public, auquel il est destiné.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- **corriger les incohérences dans la pagination du rapport de présentation ;**
- **présenter le résumé non technique dans un document dédié, de manière à en faciliter l'accès par le public.**

Le rapport de présentation est didactique et complet. Il apporte au lecteur des précisions utiles sur les constats dressés et sur l'état initial de l'environnement. Des incohérences et des carences ont toutefois été relevées par l'Autorité environnementale. Elles sont pour partie mentionnées dans la suite du présent avis.

■ Le PADD

Le projet de développement et d'aménagement durable (PADD) présente les orientations traduisant les enseignements tirés du diagnostic par la municipalité. Le PADD prévoit notamment la réalisation d'une importante zone d'activités économiques « dans une démarche intercommunale » et des développements urbains en extension du village, pour permettre un développement économique lié au tourisme. Concernant l'habitat, le PADD envisage de « localiser le développement de la construction au sein des enveloppes déjà urbanisées ». Il cite un objectif de population de 696 habitants en 2030, soit 121 habitants supplémentaires, c'est à dire une croissance de 21 % par rapport à 2019 (RP 1.2, p. 98), mais de 7 % par rapport à 2023 d'après la commune.

La carte qui expose les principaux choix du PADD est datée de 2016. Elle mentionne plusieurs localisations pour « reconvertir les fermes dans l'optique de leur valorisation et de leur mise en valeur ». Il serait judicieux, compte tenu de l'observation figurant dans le rapport de présentation (RP 1.1, p. 22) selon laquelle la forte croissance démographique constatée depuis quelques années correspondrait aux opérations de réhabilitation des fermes, de préciser si cette orientation est encore d'actualité.

■ Les OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont au nombre de deux. La première concerne la ferme aux Douves et vise selon les termes du document à cadrer « la réhabilitation et la reconstruction en partie de l'ancienne ferme à vocation d'habitat ou d'hébergement hôtelier ». L'emprise de l'OAP est d'environ 9 400 m².



Figure 5: Surface actuelle de la ferme aux Douves avec représentation de la surface en eau. Sa réhabilitation/ transformation vise la création de 21 logements (source : Géoportail, ajouts MRAe).

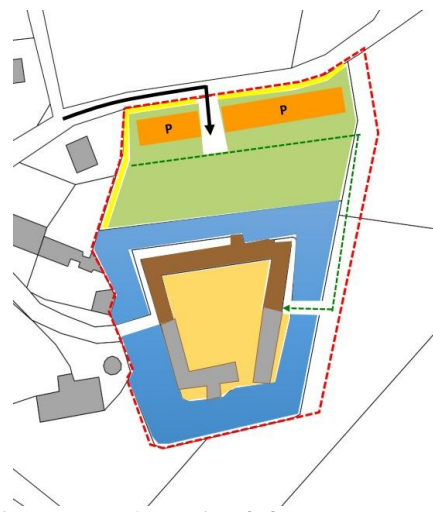


Figure 6: Représentation de l'OAP Ferme aux Douves dans le dossier. La partie située au nord est un espace paysager à préserver. Il accueillerait en son sein des places de stationnement automobile (source : RP 1.2, p. 106).



Figure 7: OAP no 2 Zac des Bordes à l'ouest de la commune. Sa desserte se ferait par la RD 57 (source : RP 2, p. 107).

La seconde OAP, la « Zac des Bordes », est située à l'ouest de la commune à proximité de l'autoroute A5 et de la LGV, à deux cents mètres du ru Bobée, localisé sur la commune de Crisenoy. La surface concernée par l'aménagement d'une zone d'activité économique est d'environ quarante hectares.

Le secteur d'activités logistiques serait situé à proximité d'un futur centre pénitentiaire dont le projet, localisé sur la commune voisine de Crisenoy, est porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice².

■ L'analyse des perspectives d'évolution en l'absence du PLU

Cette analyse (RP 1.2 p. 134) se limite à quelques lignes portant que sur la biodiversité et les milieux naturels. Elle indique que « malgré l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) jusqu'alors, le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, puis le règlement national d'urbanisme (RNU) semblent avoir été favorables à la préservation des milieux et des espèces ». Ces éléments succincts ne répondent pas aux attentes visant à décrire les évolutions prévisibles de l'environnement en l'absence de PLU.

(2) L'Autorité environnementale recommande de développer l'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de PLU (scénario de référence)

2 Une concertation préalable sur ce projet déjà ancien s'est tenue en mars 2023 dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy.

■ Mesures de suivi envisagées

Les indicateurs retenus pour le suivi du PLU sont décrits p. 150 et suivantes (RP 1.2). Des valeurs initiales sont données, la périodicité de leur renouvellement est mentionnée mais il ne comprend pas de valeurs cibles, ni de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

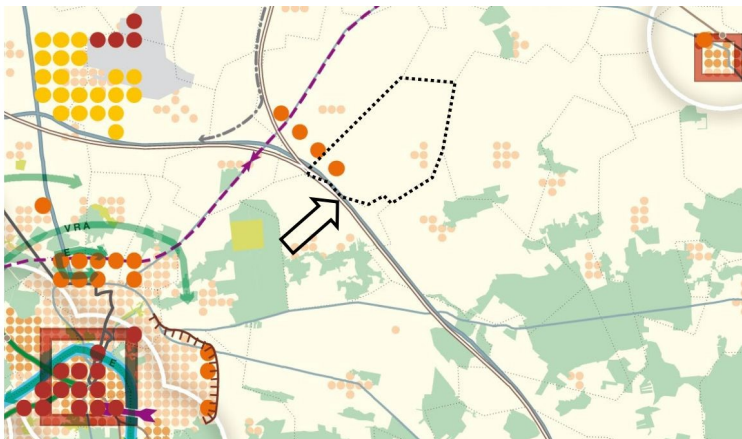


Figure 8: Carte de destination générale du Sdrif. Melun est au sud-ouest et Mormant au nord-est. Fouju est détournée de pointillés et comprend une pastille orange foncé correspondant à un secteur d'urbanisation préférentielle au titre des nouveaux espaces d'urbanisation (source : RP 1. p. 8).

Le PLU de Fouju doit être compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie (2022-2027), le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, le plan des déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF). Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de la Brie des rivières et châteaux ayant été arrêté le 28 juin 2021 (avis de l'Autorité environnementale du 2 décembre 2021 n° 2021-6602³) étant actuellement en cours de consultation, il serait utile de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec le document disponible.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (Scot), le PLU doit en outre être compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma départemental des carrières et le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH).

Pourtant, le chapitre consacré à l'analyse de l'articulation entre le PLU et les différents documents précités n'analyse pas leur compatibilité avec le futur document d'urbanisme, non plus que la manière dont il les prend en compte ; il se limite à en présenter un résumé.

(3) L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation entre le projet de PLU et les documents de rang supérieur pour exposer pour chacun d'entre eux comment le PLU répond à l'exigence de compatibilité ou de prise en compte.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Comme indiqué précédemment la population de Fouju a connu une progression démographique de 10 % entre 2009 et 2020, et la commune indique dans son rapport de présentation une augmentation analogue depuis 2020. D'après le dossier, certaines fermes auraient fait l'objet d'une reconversion permettant à la population d'atteindre 650 habitants en 2023, soit + 67 habitants en trois ans (RP 1.1, p. 22). Ces informations ne sont pas étayées⁴, et apparaissent contredites par le constat selon lequel le « parc [de logements] ne croît pas au même rythme que la population, il augmente alors que la population diminue » (RP 1.1, p. 25).

Le rapport de présentation mentionne également qu'« à l'horizon 2030, dans l'hypothèse du maintien de la surface des espaces urbanisés, le nombre d'habitants [...] devrait pouvoir atteindre 660 environ ». Puis, il indique qu'« à l'horizon 2030, ce sont au moins 22 logements qui doivent pouvoir être produits dans le tissu bâti existant, selon le Sdrif ». Le PADD évoque quant à lui + 121 habitants en 2030 avec un total de 696 habitants dans la

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-12-02_-avis-pcaet_cc_brie_des_rivieres_et_chateaux-delibere.pdf

4 Pour rappel, l'Insee a comptabilisé, pour la population légale de Foujou au 1^{er} janvier 2023 ; 593 habitants.

commune en 2030. Le calcul pour atteindre les 696 habitants est effectué sur la base d'une population actuelle de 575 habitants, ce qui ne correspond ni à la population de 2020 ou de 2023 d'après l'Insee, ni à l'estimation de la commune pour 2023 (ce chiffre était dépassé dès 2014).

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'évolution estimée de la population depuis 2020 et les prévisions effectuées à l'horizon 2030, ainsi que de corriger les incohérences du dossier sur ces points.

L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs que les choix structurants d'un document d'urbanisme ne peuvent être faits qu'après l'examen de plusieurs solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine. Ces éléments ne sont pas présentés, alors qu'ils constituent une exigence pour l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Les différentes solutions à examiner doivent notamment porter sur le potentiel d'implantation nouvelle ou de densification des zones d'activités économiques existantes au niveau intercommunal, puisque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent de la compétence d'aménagement de ces zones (cf observations ci-dessous).

(5) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables aux choix retenus dans le projet de PLU et leur comparaison au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le principal projet d'aménagement prévu dans le PLU susceptible d'affecter l'environnement est la création de l'OAP relative à la zone d'activité des Bordes. Sa création est justifiée dans le dossier par un besoin du niveau de l'intercommunalité. Une zone d'aménagement concerté (Zac) a été créée à cet effet le 5 septembre 2007 et son dossier de réalisation a été approuvé le 28 juin 2012. Or, le projet de territoire 2020-2032 de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux⁵, qui compte plus d'une vingtaine de zones d'activités, ne présente pas de projets spécifiques concernant le territoire de Fouju, non plus que celui de Crisenoy. La consultation du registre des délibérations du conseil communautaire ne montre pas de réflexion à une échelle intercommunale (puisque la structure intercommunale actuelle est différente de celle existante en 2007) sur un besoin de zone d'activités économiques et sur une éventuelle localisation à Fouju.

Par ailleurs, la loi Climat et résilience prévoit l'obligation de réaliser désormais un inventaire des espaces occupés et inoccupés au sein des zones d'activité économiques⁶. Pour l'Autorité environnementale, l'ensemble de ces éléments doivent être apportés à l'appui de la justification de la nouvelle zone d'activités, à défaut de renoncer à sa création compte tenu de l'ancienneté du projet et de son inadaptation aux exigences actuelles, notamment en matière de limitation de la consommation foncière et d'implantation logistique (cf infra, 3.1).

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- . présenter l'inventaire des zones d'activité économique à l'échelle intercommunale prévu par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;**
- . étayer le besoin de nouvelles activités à l'échelle de l'EPCI en cohérence avec son projet de territoire ;**
- . produire des solutions de substitution raisonnables analysées, reposant notamment sur le potentiel d'implantation de nouvelles activités au sein des zones d'activité économique existantes à l'échelle de l'EPCI.**

5 <https://www.briedesrivieresetchateaux.fr/jentreprends/les-zones-dactivites/>

6 Voir l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme créé par l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Comme précédemment relevé, la réalisation de la Zac des Bordes prévue sur une surface de 40 ha à Fouju et 70 ha dans la commune de Crisenoy est un projet très ancien lancé en 2007, finalisé en 2012 et qui n'a, à ce jour, pas débuté. La Zac prévoit la création de 500 000 m² de surface de plancher affectés à l'implantation d'activités économiques, dont 180 000 m² d'activités logistiques à Fouju.

Ce projet initié quatorze ans avant la loi du 22 août 2021 fixant l'objectif d'une réduction sensible de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers paraît incontestablement en décalage avec les exigences actuelles en la matière, et nécessite d'être réexaminé, comme mentionné plus haut, au regard de la mobilisation du potentiel de densification des espaces économiques existants à l'échelle intercommunale. En outre, la validation du dossier de réalisation de la Zac étant antérieure à l'approbation du Sdrif de 2013, le projet d'implantation logistique est en contradiction avec l'orientation de ce document, qui prévoit de développer de manière préférentielle les grandes plateformes logistiques là où elles peuvent bénéficier d'une connexion fluviatile ou ferroviaire, en complément d'un axe routier.

(7) L'Autorité environnementale recommande de renoncer au projet de zone d'activités économiques sur la commune de Fouju, compte tenu de l'absence de justifications probantes au regard des exigences de la loi Climat et résilience et par le Sdrif de 2013 en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.2. La biodiversité et les connexions écologiques

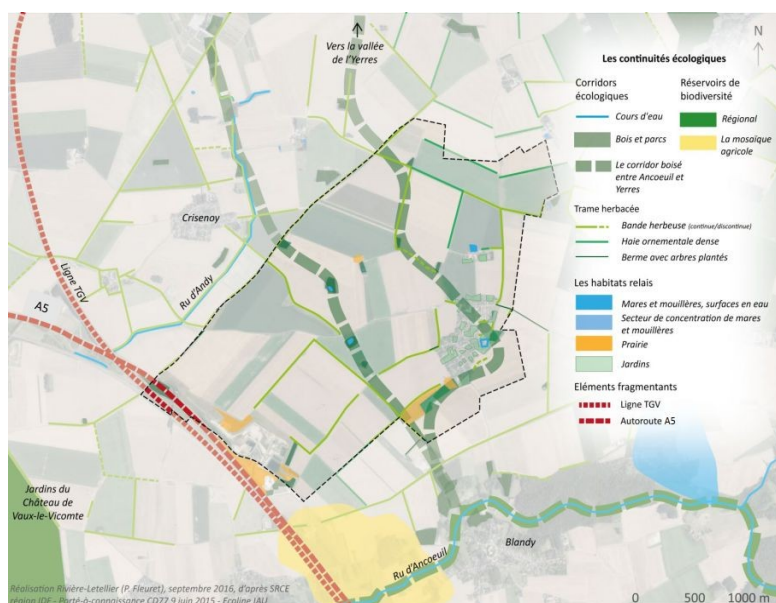


Figure 9: Carte des continuités écologiques . (source : RP 1.1, p. 85). Elle est insuffisante dans la mesure elle n'analyse pas les continuités locales

Le rapport de présentation mentionne que « l'étude faunistique a permis de recenser 18 espèces d'Oiseaux dont sept Nicheuses sur le territoire étudié ainsi que quatre espèces de Mammifères, une espèce de Reptiles, cinq espèces d'amphibiens (tous protégés au niveau communautaire) » (RP 1.1, p. 82). Il indique également que « 242 espèces végétales ont été recensées sur la commune de Fouju dont cinq espèces considérées comme patrimoniales au vu de leur statut de protection » (RP 1.1, p. 83). L'étude mentionnée n'est pas annexée au dossier. Il n'est pas précisé si des inventaires récents ont été effectués notamment sur le territoire de la future OAP « Zac des Bordes » puisque les études faune/flore initiales sont aujourd'hui caduques.

Le rapport de présentation présente une carte des continuités écologiques qui reprend pour l'essentiel des informations issues du SRCE. Cette cartographie nécessite d'être précisée à l'échelle locale, notamment compte tenu de la présence d'une continuité qui traverse le village. L'Autorité environnementale rappelle qu'en l'absence de Scot, le PLU doit prendre en compte le SRCE en le déclinant sur son territoire à travers une analyse de la trame verte et bleue locale.

(8) L'Autorité environnementale recommande d'établir la trame verte et bleue locale en vue de compléter les analyses du SRCE constituées à une échelle régionale.

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit de supprimer trois espaces boisés classés (EBC) qui existaient dans le plan d'occupation des sols et d'en créer deux à proximité de l'ancienne carrière. Les suppressions d'EBC sont expliquées (cf RP 1.2, p. 124) par le fait que deux de ces espaces concernent des mares situées dans des espaces agricoles et le troisième un bois en fond de parcelle dans un lotissement, tous trois déjà pris en compte au titre du zonage du projet de PLU (N, Nzh ou Nj). Il n'est pas prévu pour autant de transformer ces deux EBC en zones humides en leur appliquant un zonage de protection adéquat. Pour l'Autorité environnementale, cette réduction des protections, qui se traduit par une surface totale d'EBC en diminution de 1,1 ha, passant de 7,9 ha dans l'ancien Pos à 6,8 ha dans le projet de PLU, n'est pas suffisamment justifiée.

(9) L'Autorité environnementale recommande de renoncer à la suppression des trois espaces boisés classés figurant dans l'ancien plan d'occupation des sols sauf à expliquer comment leur protection dans le règlement du PLU leur serait supérieure ou comment le règlement du PLU apporterait une protection équivalente.

3.3. Le paysage

Le paysage de Fouju est marqué par la dominante agricole. Le village se situe sur une partie de coteau et le sud de la commune (A5 et ligne LGV, ancienne carrière devenue centre d'enfouissement de déchets) est positionné en aval, dans un paysage de plaine. Le PLU affiche l'ambition d'améliorer certaines entrées de village, de veiller à l'intégration des constructions nouvelles en frange du village et de traiter qualitativement les abords du centre d'enfouissement. Si le PADD prévoit de conforter le paysage agricole, de protéger les boisements épars, de contenir le développement du village dans son enveloppe actuelle, d'intégrer le centre d'enfouissement dans le paysage et de mettre en valeur le paysage bâti par le traitement paysager des entrées de village, il prévoit également de « localiser les constructions agricoles nouvelles en prenant en compte les vues lointaines ». Cette orientation appelle des explications, dans la mesure où le dossier indique qu'il ne reste plus qu'une ferme en exploitation sur la commune. Il conviendrait de préciser les intentions associées à ces constructions agricoles nouvelles et à leur localisation, afin d'évaluer leur intégration paysagère.

(10) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer le sens et les intentions de l'orientation du PADD prévoyant de localiser les constructions agricoles nouvelles en prenant en compte les vues lointaines.

3.4. La protection de la ressource en eau

Un captage d'eau est situé à l'ouest de Fouju, en limite de la commune de Crisenoy. Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la zone agricole située à proximité.

La station d'épuration du village, d'une capacité de traitement théorique des eaux usées de 556 équivalent/habitants, est située au sud de celui-ci, en sortie de zone urbaine, à 70 mètres des premières habitations. Elle est aujourd'hui non conforme. Une nouvelle station, mutualisée avec la commune de Blandy-les-Tours, serait en projet selon le dossier (RP 1.2, p. 93, 98 et 128). Celui-ci mentionne par ailleurs une mise aux normes de la station d'épuration existante (RP 1.2, p. 99 et 164), sans en préciser le calendrier, alors que les implications d'une station de traitement des eaux usées pour l'environnement et la santé humaine non conforme peuvent être significatives. Un emplacement réservé (le n° 5) de 0,36 ha comprenant l'emprise de l'actuelle station est créé à cet effet.

L'ensemble du village, à l'exception du hameau de Villeblain situé au nord, est desservi par un réseau d'assainissement collectif, le reste du territoire communal relevant d'installations individuelles d'assainissement.

(11) L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier de réalisation de la nouvelle station d'épuration et de mise aux normes de la station actuelle.

3.5. Les enjeux de santé humaine

La réalisation d'un centre pénitentiaire à proximité de l'emprise de la Zac des Bordes est une évolution importante du parti d'aménagement de ce secteur.

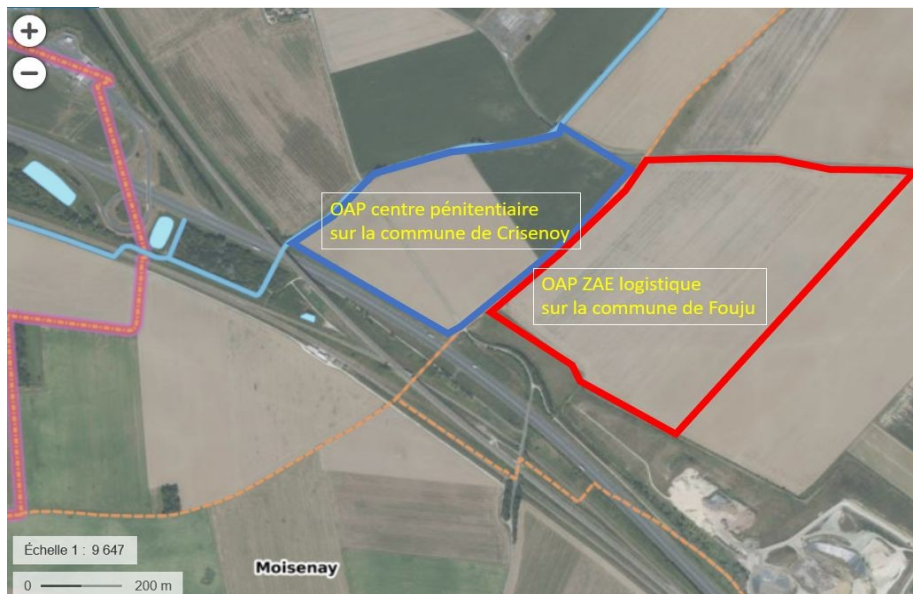


Figure 10: Juxtaposition des deux OAP l'une sur la commune de Crisenoy (en bleu), l'autre sur la commune de Fouju (en rouge). La vocation d'activités logistiques de celle-ci est susceptible de générer des nuisances vis-à-vis des futurs résidents du centre pénitentiaire en plus de celles déjà générées par les deux infrastructures de transport existantes (source : Géoportail, ajouts MRAe).

Elle conduira à l'implantation d'habitations à proximité de l'autoroute et de la LGV. En l'état actuel, l'Autorité environnementale ne dispose pas d'informations précises sur ce projet.

Toutefois, elle considère que la présence d'activités logistiques nécessitant des flux importants de poids-lourds, à l'origine de multiples nuisances (bruit, pollution de l'air, risques associés à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) justifie un examen des incidences cumulées de l'évolution de ces secteurs, dont l'aménagement a été initialement prévu dans le cadre de la Zac intercommunale, d'autant que les résidents du centre pénitentiaire n'ont pas la possibilité de s'abstraire, même temporairement, des nuisances alentour.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate la présence de nombreuses habitations à proximité des espaces agricoles, avec les risques induits par la diffusion dans l'air des intrants agricoles susceptibles d'affecter la santé humaine. Si toutes les mesures de protection des populations ne relèvent pas nécessairement du plan local d'urbanisme, cette situation justifierait que la stratégie et les mesures prévues en la matière soient exposées dans le dossier, au regard par exemple des marges de recul à prévoir pour les constructions à venir, de la plantation de haies de séparation et de la mise à distance des lieux de pulvérisation.

(12) L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser les effets cumulés des projets mitoyens de zone d'activités économiques et de centre pénitentiaire, dont la réalisation est rendue possible par les PLU des communes concernées, notamment sur le plan des risques pour la santé humaine liés aux nuisances et pollutions générées par le trafic routier et ferroviaire et les activités envisagées sur les futurs habitants du centre pénitentiaire ;
- d'exposer les mesures prévues dans le PLU pour protéger les populations des pollutions générées par la dispersion dans l'air d'intrants agricoles.

3.6. Les mobilités

La commune exprime dans son projet de PLU sa volonté de faciliter les déplacements en modes actifs à l'intérieur du village, notamment en procédant à quelques aménagements sur la rue du Général de Gaulle (RD 130). Le rapport de présentation indique à cet égard que « l'incitation à utiliser des modes de transports actifs permettra de renforcer la sécurité des personnes sur la voirie ». Cette incitation est inscrite dans le PADD : « mettre en place un réseau de mobilité active au sein du village ». Sa concrétisation serait « l'aménagement de la rue du Général de Gaulle (rue principale) à destination des vélos et le maillage du réseau des cheminements piétons/cycles qui serait densifié ».

La desserte en transports collectifs est faible. Deux lignes ont une vocation scolaire, la troisième permet de se rendre à Melun via quatre bus le matin. La gare de Melun se trouve à 18 minutes en voiture de Fouju.

L'ambition de la commune de développer une zone d'activité de quarante hectares (110 ha avec la commune voisine de Crisenoy) exige une stratégie adaptée en matière de mobilités. Celle-ci n'est pas abordée dans le dossier.

Par ailleurs, concernant l'usage des vélos, alors que le rapport de présentation produit un extrait du schéma départemental des itinéraires cyclables, montrant tout l'intérêt d'un développement du réseau, notamment le long de la RD 130, de la RD 57 et la RD 99E, la pièce graphique du PADD n'indique qu'une amélioration au sein du village (RP 1.1, p. 43 et RP 1.2, p. 101 reproduits figure 10).

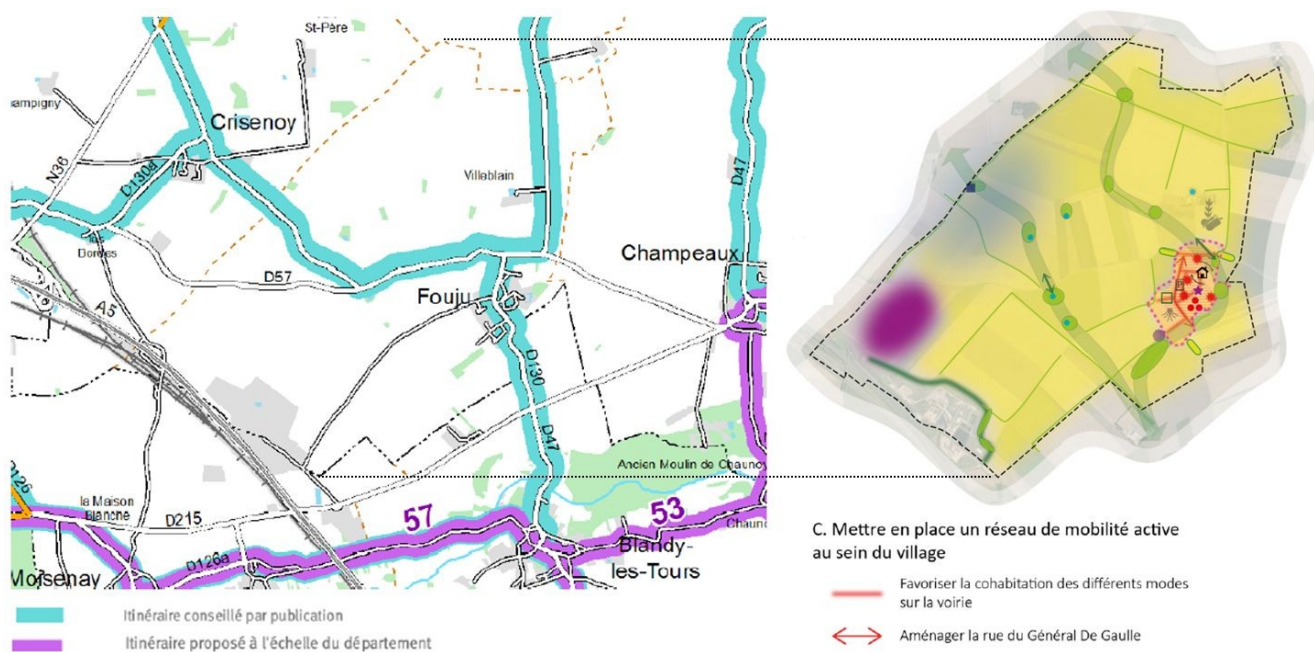


Figure 11 : Extrait du schéma départemental des itinéraires cyclables (source : RP 1.1, p. 43) et pièce graphique du PADD (RP 1.2., p. 101). Ce document ne prévoit des aménagements que dans le village.

- (13) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les ambitions en termes de mobilité :
- en planifiant la mise en place d'un réseau cyclable en lien avec des itinéraires allant au-delà du village et intégrant au moins les propositions du schéma départemental des itinéraires cyclables ;
 - en précisant les évolutions envisagées pour la desserte de la Zac des Bordes par les salariés et les clients non motorisés.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Fouju envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, **une fois le document adopté, il devra en informer** notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 11 octobre 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN et Philippe SCHMIT, président.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - corriger les incohérences dans la pagination du rapport de présentation ; - présenter le résumé non technique dans un document dédié, de manière à en faciliter l'accès par le public.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de développer l'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de PLU (scénario de référence).....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation entre le projet de PLU et les documents de rang supérieur pour exposer pour chacun d'entre eux comment le PLU répond à l'exigence de compatibilité ou de prise en compte.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'évolution estimée de la population depuis 2020 et les prévisions effectuées à l'horizon 2030, ainsi que de corriger les incohérences du dossier sur ces points.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables aux choix retenus dans le projet de PLU et leur comparaison au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : . présenter l'inventaire des zones d'activité économique à l'échelle intercommunale prévu par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ; . étayer le besoin de nouvelles activités à l'échelle de l'EPCI en cohérence avec son projet de territoire ; . produire des solutions de substitution raisonnables analysées, reposant notamment sur le potentiel d'implantation de nouvelles activités au sein des zones d'activité économique existantes à l'échelle de l'EPCI.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de renoncer au projet de zone d'activités économiques sur la commune de Fouju, compte tenu de l'absence de justifications probantes au regard des exigences de la loi Climat et résilience et par le Sdrif de 2013 en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'établir la trame verte et bleue locale en vue de compléter les analyses du SRCE constituées à une échelle régionale.....13
- (9) L'Autorité environnementale recommande de renoncer à la suppression des trois espaces boisés classés figurant dans l'ancien plan d'occupation des sols sauf à expliquer comment leur protection dans le règlement du PLU leur serait supérieure ou comment le règlement du PLU apporterait une protection équivalente.....13
- (10) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer le sens et les intentions de l'orientation du PADD prévoyant de localiser les constructions agricoles nouvelles en prenant en compte les vues lointaines.....13
- (11) L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier de réalisation de la nouvelle station d'épuration et de mise aux normes de la station actuelle.....14

(12) L'Autorité environnementale recommande : - d'analyser les effets cumulés des projets mitoyens de zone d'activités économiques et de centre pénitentiaire, dont la réalisation est rendue possible par les PLU des communes concernées, notamment sur le plan des risques pour la santé humaine liés aux nuisances et pollutions générées par le trafic routier et ferroviaire et les activités envisagées sur les futurs habitants du centre pénitentiaire ; - d'exposer les mesures prévues dans le PLU pour protéger les populations des pollutions générées par la dispersion dans l'air d'intrants agricoles....15

(13) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les ambitions en termes de mobilité : - en planifiant la mise en place d'un réseau cyclable en lien avec des itinéraires allant au-delà du village et intégrant au moins les propositions du schéma départemental des itinéraires cyclables ; - en précisant les évolutions envisagées pour la desserte de la Zac des Bordes par les salariés et les clients non motorisés.....16